



**Copie certifiée
conforme à
l'original**

DECISION N°002/2014/ANRMP/CRS DU 30 JANVIER 2014
SUR LA DENONCIATION FAITE PAR LA SOCIETE SOAD POUR IRREGULARITES
COMMISES DANS LA PROCEDURE DE L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERET N°S67/2013
RELATIF A L'ENLEVEMENT DES VEHICULES IMMOBILISES SUR LES VOIES PUBLIQUES,
ORGANISE PAR L'OBSERVATOIRE DE LA FLUIDITE DES TRANSPORTS (OFT)

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n° 2010-62 du 27 avril 2010 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 24 octobre 2013 de la société SOAD ;

Vu les pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs YEPIE Auguste, AKO Yapi Eloi, TRAORE Brahim et TUEHI Ariel Christian Trésor, membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les irrégularités dénoncées ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 24 octobre 2013, enregistrée le 25 octobre 2013 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics sous le n°230, la Société Abidjanaise de Dépannage (SOAD) a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer les irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de l'avis à manifestation d'intérêt n°S67/2013, relatif à l'enlèvement des véhicules immobilisés sur les voies publiques.

LES FAITS ET LA PROCEDURE

En vue d'assurer la sécurité et la fluidité routière, l'Observatoire de la Fluidité des Transports (OFT) a organisé un avis à manifestation d'intérêt n°S67/2013 portant sur la sécurité et la fluidité routière pour l'enlèvement des véhicules immobilisés sur les voies publiques ;

Cet avis à manifestation d'intérêt a été publié dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics n°1219 du 1^{er} octobre 2013 ;

Suite à la publication de cet avis à manifestation d'intérêt, la Société Abidjanaise de Dépannage (SOAD) a saisi le 25 octobre 2013, l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, pour dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de la passation de ce marché ;

A l'appui de sa dénonciation, l'entreprise SOAD soulève le non-respect du délai minimum de publication des appels d'offres qui est d'au moins trente (30) jours pour les appels d'offres nationaux et quarante-cinq (45) jours pour les appels d'offres internationaux ;

En outre, la plaignante reproche à l'avis de publication d'être imprécis car, nulle part, il n'a été indiqué le caractère national ou international de cet avis à manifestation d'intérêt, ni la sphère territoriale de son objet ;

Par ailleurs, la SOAD soutient que le Ministère des transports avait déjà organisé en 2001 un appel d'offres n°P07/2001 portant sur l'enlèvement des véhicules immobilisés, accidentés ou en pannes sur les voies publiques, pour lequel elle bénéficie à ce jour, d'une convention exclusive de délégation de service public, dont l'objet est le même que celui de l'Avis à Manifestation d'Intérêt n°S67/2013 ;

La plaignante explique que sur la base de cette convention, précédée d'un accord signé en août 1997 avec la ville d'Abidjan, publié dans le quotidien Fraternité Matin du 24 septembre 1997, elle procède depuis lors, aux enlèvements des véhicules dans le district d'Abidjan et, en vertu des autorisations préfectorales, dans les villes de Bouaké, de Katiola et de Toumodi ;

La SOAD soutient qu'à cet effet, l'OFT l'a, à plusieurs reprises, invitée à des séances de travail sur la situation des véhicules immobilisés et lui a même concédé l'enlèvement des véhicules non immatriculés ;

Elle conclut que ses autorisations n'ayant jamais été dénoncées, ni rapportées ou annulées, l'OFT entend l'évincer de façon détournée de l'exécution de sa mission de service public, en lançant l'avis à manifestation d'intérêt ;

De son côté, l'Observatoire de la Fluidité des Transports (OFT) fait valoir, dans sa correspondance en date du 05 novembre 2013, qu'il n'a jamais eu connaissance d'une quelconque convention qui aurait été signée entre la SOAD et le Ministère des Transports ;

En outre, l'autorité contractante fait remarquer que l'appel d'offres remporté par la SOAD date de 2001 et qu'aucun ordre de service n'a été émis à ce jour, ni aucune convention signée, de sorte que l'autorité contractante s'interroge sur la base de calcul et de mise en œuvre des prix appliqués par la SOAD de façon unilatérale depuis 2001 ;

Par ailleurs, l'autorité contractante précise que la SOAD exerce son activité depuis 2001, soit douze années consécutives à ce jour, sans que les contrats dont cette dernière se prévaut n'aient été renouvelés par appel d'offres ;

L'OFT estime qu'il est de son devoir, en tant qu'autorité compétente, de mettre fin à cette situation d'illégalité car elle est que non seulement, source de conflits sociaux, mais également, elle freine les échanges commerciaux avec les pays de l'hinterland, frontaliers de la Côte d'Ivoire.

Elle conclut que la SOAD est mal fondée en sa dénonciation et mérite d'être déboutée purement et simplement.

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte d'une part, sur le non respect des modalités de publication d'un appel d'offres et d'autre part, sur l'organisation d'un avis à manifestation d'intérêt dont l'objet porte sur un service public en cours d'exécution.

SUR LA COMPETENCE DE LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS

Considérant qu'aux termes de l'article 10 alinéa 1^{er} de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010, « ***La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de faits ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation*** »

Que l'alinéa 1^{er} de l'article 11 du même arrêté ajoute que « ***La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet*** » ;

Considérant qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 25 octobre 2013, la SOAD s'est conformée aux dispositions combinées des articles 10 et 11 de l'arrêté suscité ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la dénonciation de la plaignante recevable en la forme.

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'il ressort de l'examen de sa correspondance datée du 25 octobre 2013 que la SOAD dénonce les faits suivants :

- son éviction d'une délégation de service public dont elle est le concessionnaire depuis 2001 ;
- le caractère imprécis de l'avis de publication de l'avis à manifestation d'intérêt ;
- le non respect du délai minimum de publication d'un appel d'offres.

1/ sur l'éviction de la SOAD de la convention de délégation de service public dont elle est concessionnaire

Considérant que la SOAD soutient qu'elle bénéficie à titre exclusif, d'une convention de délégation de service public, suite à l'appel d'offres n°P07/2001 dont l'objet est le même que celui de l'avis a manifestation d'intérêt n°S67/2013 ;

Qu'elle estime que cette convention de délégation de service public n'ayant jamais été dénoncée, ni rapportée ou annulée par l'autorité contractante, cette dernière vise son éviction de l'exécution de sa mission de service public, en lançant cet avis à manifestation d'intérêt.

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que la SOAD était attributaire provisoire des lots n°1, 6 et 7, suite à l'appel d'offres n°P07/2001 organisé par le Ministère des transports en 2001, portant sur l'enlèvement des véhicules immobilisés, accidentés ou en pannes sur les voies publiques ;

Que cependant, cette délégation de service public n'a jamais fait l'objet d'une convention écrite signée par les parties, ce qu'a reconnu d'ailleurs la SOAD, aux termes de sa correspondance en date du 19 novembre 2013, précisant qu'un projet de convention a été rédigé d'un commun accord avec l'autorité contractante, mais n'a pas été signée malgré ses nombreuses relances ;

Que dès lors, le caractère verbal du contrat allégué par la SOAD ne permet pas d'en définir les contours, notamment les obligations respectives des parties, la durée du contrat etc., et de justifier un quelconque droit au maintien d'un tel contrat verbal ;

Que par conséquent, c'est à bon droit que l'autorité contractante a décidé de mettre fin à cette situation de fait, en lançant un avis à manifestation d'intérêt devant aboutir à une convention de délégation de service conforme au Code des marchés publics ;

Qu'il y a lieu de débouter la SOAD de sa dénonciation comme étant mal fondée.

2/ Sur le caractère imprécis de l'avis de publication

Considérant que la SOAD dénonce le caractère imprécis de l'avis de publication car selon elle, cet avis ne précise pas le caractère national ou international de cet appel d'offres, ni sa sphère territoriale ;

Que s'il est vrai que la section IV du Code des marchés publics relative aux prestations intellectuelles ne prévoit pas les mentions que doit contenir un avis à manifestation d'intérêt, il reste qu'aux termes de l'article 101 alinéa 1 du même Code, « **Les marchés des prestations intellectuelles sont attribués après mise en concurrence soit par appel d'offres ouvert, soit par appel d'offres restreint. Dans certaines conditions, il est recouru au gré à gré.** » ;

Que l'avis à manifestation d'intérêt ayant pour vocation de porter à la connaissance du public une commande de prestations intellectuelles, les règles de passation de l'appel d'offres ouvert, lui sont appliquées mutatis mutandis ;

Or, aux termes des dispositions de l'article 83 alinéa 2 du Code des marchés publics : « *L'avis d'appel d'offres ouvert est porté à la connaissance du public comme indiqué à l'article 63 ci-dessus.*

Chaque avis d'appel d'offres ouvert doit comporter au minimum :

- *la désignation de l'autorité contractante ;*
- *l'objet du marché ;*
- *la ou les sources de financement de l'opération envisagée ;*
- *le ou les lieux où il peut être pris connaissance du dossier d'appel à la concurrence, ainsi que ses modalités d'obtention ;*
- *le ou les lieux et la date limite de réception des offres ;*
- *le délai pendant lequel les candidats restent engagés par leurs offres ;*
- *les obligations en matière de cautionnement provisoire ;*
- *le cas échéant, la mise en œuvre d'une marge de préférence prévue par l'article 72 du présent code ;*
- *le ou les lieux où les candidats pourront consulter les résultats de l'appel d'offres ;*
- *la législation régissant l'appel d'offres. » ;*

Que nulle part dans la réglementation, il n'est exigé que soient précisés dans l'avis de publication, le caractère national ou international de l'appel d'offres ainsi que sa sphère territoriale, même si ces informations peuvent paraître importantes pour les candidats ;

Qu'en conséquence, l'autorité contractante n'a commis aucune irrégularité en occultant ces informations dans l'avis à manifestation d'intérêt ;

Qu'il y a lieu de déclarer la SOAD mal fondée de ce chef et de l'en débouter.

3/ Sur le non respect du délai de publication de l'appel d'offres

Considérant que la SOAD reproche à l'Observatoire de la Fluidité des Transports (OFT) de n'avoir pas respecté le délai de publication d'un appel d'offres qui est d'au moins trente (30) jours pour les appels d'offres nationaux et 45 jours pour les appels d'offres internationaux ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 63.2 du Code des marchés publics : « *Les avis d'appel à la concurrence doivent obligatoirement faire l'objet d'une publication dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics de la République de Côte d'Ivoire sous peine de nullité. **A cet effet, le délai de publication pour les appels d'offres nationaux est d'au moins trente (30) jours.***

Tout appel d'offres ouvert non publié par ce canal est considéré comme nul et non avenue.

Les avis d'appel à la concurrence peuvent également faire l'objet d'une insertion parallèle, au choix de l'autorité contractante, dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales, par affichage ou par tout autre moyen approprié. » ;

Que de même, aux termes des dispositions de l'article 63.3 du Code des marchés publics : « *En cas d'appel d'offres international, l'avis d'appel à la concurrence doit être publié dans un journal d'annonce internationales ou sur le web, parallèlement à sa publication dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics de la République de Côte d'Ivoire sous peine de nullité de la procédure. **Le délai minimum de publication est de quarante-cinq (45) jours.*** » ;

Qu'en l'espèce, l'OFT a lancé un avis à manifestation d'intérêt pour l'exécution d'un marché de prestations intellectuelles, puisqu'outre l'enlèvement des véhicules en pannes ou accidentés sur les voies publiques, les entreprises sélectionnées devront proposer une méthodologie claire d'enlèvement et donner une liste complète de leur équipement avec photos à l'appui ;

Que cet avis à manifestation d'intérêt a effectivement fait l'objet d'une publication dans le BOMP n°1219 du 1^{er} octobre 2013, aux termes de laquelle il a été indiqué que l'ouverture des plis se ferait le 15 octobre 2013, soit quatorze (14) jours après l'insertion au BOMP.

Considérant cependant, comme précisé plus haut, que l'avis à manifestation d'intérêt obéit aux mêmes règles que l'avis de l'appel d'offres ouvert, notamment à celles édictées par l'article 63.2 du Code des marchés ;

Qu'ainsi, en prévoyant un délai de publicité de quatorze (14) jours alors qu'il s'agit du délai de publicité d'un appel d'offres ouvert national, qui est de trente (30) jours, l'OFT a méconnu les délais réglementaires, de sorte que la procédure de l'avis à manifestation d'intérêt n°S67/2013 est entachée d'irrégularité ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la SOAD bien fondée en sa dénonciation de ce chef, et d'ordonner l'annulation de la procédure de l'avis à manifestation d'intérêt n°S67/2013.

DECIDE :

- 1) Déclare la dénonciation de la SOAD, faite par correspondance en date du 25 octobre 2013, recevable en la forme ;
- 2) Constate que l'avis à manifestation d'intérêt lancé par l'OFT vise à régulariser une situation de fait née de l'absence de convention de délégation de service public conclue au profit de la SOAD ;
- 3) Constate que le Code des marchés publics ne fait pas obligation de préciser dans l'avis d'un appel d'offres, son caractère national ou international de l'appel d'offres ainsi que sa sphère territoriale ;
- 4) Constate par contre, que l'OFT n'a pas respecté le délai de publicité de trente (30) jours d'un appel d'offres ouvert national tel que prescrit par l'article 63.2 du Code des marchés publics ;
- 5) Dit la SOAD bien fondée en sa dénonciation de ce chef ;
- 6) Ordonne en conséquent l'annulation de la procédure de l'avis à manifestation d'intérêt n°S67/2013, comme entachée d'irrégularité ainsi que sa reprise conformément à la réglementation ;
- 7) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la SOAD et à l'OFT avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA